



751-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
SIP DE SARREGUEMINES  
71, RUE CLEMENCEAU BP 81149  
57215 SARREGUEMINES CEDEX  
TÉLÉPHONE : 03 87 95 14 88  
MÉL. : sip.sarreguemines@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Reception : LUN-MER-JEU DE 8H30 A 11H30 ET DE  
13H00 A 16H. LE MAR ET VEN DE 8H30 A 11H30  
avec ou sans rendez-vous

Affaire suivie par :  
Téléphone : 03 87 95 14 88  
Télécopie :  
Réf. :

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
SIP DE SARREGUEMINES  
71, RUE CLEMENCEAU BP 81149  
57215 SARREGUEMINES CEDEX

eco' pli 59 LILLE PIC le 26.04.17 CI0202



7510-001920-0004

7510-001920-1-1

M

SARREGUEMINES, le 24/04/2017

Objet : Nouveau régime d'imposition MICRO-BA.

Madame, Monsieur,

Le régime micro-BA remplace le forfait agricole à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016. Le bénéfice en régime micro-BA est égal à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87%.

Cette lettre a pour objet de vous informer des modalités de déclaration pour l'impôt sur les revenus de l'année 2016.

**1ère étape : relevez vous du régime micro ?**

Pour le savoir il vous faut calculer la moyenne des recettes des 3 années précédentes (moyenne 2013, 2014, 2015 pour les revenus 2016). Si la moyenne des recettes est inférieure à 82 200 € hors taxes, alors vous relevez de droit du régime micro (sauf en cas d'option pour un régime réel d'imposition).

**2ème étape : remplissez la déclaration.**

a) *Si vous relevez du régime micro (moyenne des recettes 2013 à 2015 inférieure à 82 200 € HT)*

- Le montant des recettes hors taxes de l'année 2016 doit être porté dans les cellules 5XB à 5ZB (5XB : Monsieur, 5YB : Madame, 5ZB : personne à charge).
- Les bénéfices forfaitaires 2014 et/ou 2015 doivent être portés dans les cases 5XD à 5ZE.

**Montants à porter sur votre déclaration 2042-C-PRO (revenus des professions non salariées) :**

Cases 5XB à 5ZB	Recettes 2016	Portez le montant de vos recettes hors taxes 2016
Cases 5XD à 5ZD	Forfait 2014	
Cases 5XE à 5ZE	Forfait 2015	

Les bénéfices forfaitaires sont les bénéfices imposés, c'est-à-dire majorés de 25 %.

b) *Si vous ne relevez pas du régime micro (moyenne des recettes 2013 à 2015 supérieure à 82 200 € HT ou option pour le régime réel)*

Vos revenus doivent alors être déclarés dans les cellules 5HB à 5QQ de la déclaration de revenus.

### **... et déclarez vos revenus en ligne sur impots.gouv.fr**

**En 2017, la déclaration en ligne devient obligatoire pour les usagers équipés d'Internet dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 28 000€.** Elle sera progressivement généralisée : revenu fiscal de référence supérieur à 15 000 € en 2018, obligation pour tous en 2019.

**N'attendez pas la dernière année pour déclarer vos revenus en ligne sur impots.gouv.fr :** <https://www.impots.gouv.fr/portail/> c'est simple, rapide et sûr...

- vous aurez **20 jours supplémentaires** pour déclarer vos revenus ("6 juin en Moselle au lieu du 17 mai si vous déclarez "papier")
- les principaux revenus sont "**préremplis**" et les rubriques servies l'année précédente vous sont proposées automatiquement;
- **vous connaîtrez immédiatement le montant de votre imposition** et le détail de son calcul;
- vous recevrez un **courriel de confirmation du dépôt** de votre déclaration en ligne et un "**accusé réception**" sera immédiatement mis à votre disposition dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr;
- si vous êtes non imposable ou que vous bénéficiez d'une restitution, **un avis de situation déclarative sera mis à votre disposition dès la signature de votre déclaration en ligne.** Dans le cas contraire, vous pourrez consulter votre avis en ligne à partir du 24 juillet. Si vous êtes imposable, vous bénéficieriez également dans la plupart des cas d'un avis de situation déclarative immédiat, et vous pourrez consulter en ligne votre avis à partir du 31 juillet;
- si vous bénéficiez d'une **restitution**, vous serez parmi les premiers contribuables à la recevoir;
- vous pourrez **modifier votre déclaration** directement en ligne, même après la date limite de dépôt (service ouvert aux seuls déclarants en ligne)

Avec votre espace particulier sur impots.gouv.fr <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, vous pouvez aussi :

- gérer votre profil (mot de passe, email, ...)
- payer...
- consulter votre situation fiscale personnelle (déclarations, avis, paiements...)
- nous contacter, grâce à une messagerie sécurisée.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur Divisionnaire

D. DOH



## DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

## REVENUS 2016

## PROFESSIONS NON SALARIÉES

16


**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

**IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERCANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE ► À COMPLÉTER OBLIGATOirement****DÉCLARANT 1****DÉCLARANT 2**

Nom de l'exploitant .....

Prénom .....

Adresse d'exploitation .....

N° Siret .....

Nature des revenus.....

BA BIC BNC BA BIC BNC **AUTO-ENTREPRENEUR (Micro-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU****DÉCLARANT 1****DÉCLARANT 2****PERSONNE À CHARGE****Revenus industriels et commerciaux***Chiffre d'affaires brut*

Ventes de marchandises et assimilées.....

STA 5UA 5VA 

Prestations de services et locations meublées.....

STB 5UB 5VB **Revenus non commerciaux**

Recettes brutes .....

5TE 5UE 5VE **REVENUS AGRICOLES**Durée de l'exercice : *nombre de mois si inférieur à 12* .....5AD 5BD 

Cession ou cessation d'activité en 2016.....

5AF COCHEZ 5AI COCHEZ **Régime micro BA**

Revenus nets exonérés.....

5XA 5YA 5ZA 

Revenus imposables .....

5XB 5YB 5ZB 

Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abattement

Revenus des années précédentes:

Année de création de l'activité.....

5XC 5YC 5ZC 

Exploitants au régime du forfait

· forfait 2014 *montant imposé* .....5XD 5YD 5ZD · forfait 2015 *montant imposé*.....5XE 5YE 5ZE 

Exploitants au régime réel

· recettes brutes 2014 *sans déduire aucun abattement*..5XF 5YF 5ZF · recettes brutes 2015 *sans déduire aucun abattement*..5XG 5YG 5ZG 

Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois .....

5HD 5ID 5J0 

Plus-values nettes à court terme .....

5HW 5IW 5JW 

Moins-values nettes à court terme.....

5XO 5YO 5ZO 

Plus-values de cession taxables à 16% .....

5HX 5IX 5JX 

Moins-values à long terme.....

5XN 5YN 5ZN **SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS**

## MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME MICRO-BA

### 1. Modalités déclaratives des recettes sur le formulaire n° 2042 C Pro

Le formulaire n° 2042 C-Pro (cf. extrait ci-dessous), est modifié pour intégrer les modalités déclaratives du nouveau régime.

Les exploitants soumis au forfait en 2014 et 2015 devront renseigner les cases 5XD à 5ZE en complément des cases 5XB à 5ZB - et le cas échéant des cases 5XA à 5ZA - qui concernent les recettes de l'année 2016.

Les exploitants soumis à un régime réel en 2014 et 2015 renseigneront les cases 5XF à 5ZG en complément des cases 5XB à 5ZB - et le cas échéant des cases 5XA à 5ZA.

En cas de création d'activité en 2015, les exploitants renseigneront, en complément des cases 5XB à 5ZB – et le cas échéant des cases 5XA à 5ZA - les cases 5XE à 5ZE ou 5XG à 5ZG selon le régime applicable à leur situation l'année de création. Le bénéfice imposable sera alors calculé automatiquement sur la base de la moyenne des recettes déclarées au titre de ces deux années.

En cas de création d'activité en 2016, les exploitants renseigneront les cases 5XB à 5ZB, et le cas échéant les cases 5XA à 5ZA.

<b>REVENUS AGRICOLES</b>			
Régime micro BA			
Revenus nets exonérés	5XA	5YA	5ZA
Revenus imposables	5XB	5YB	5ZB
Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abattement			
Revenus des années précédentes			
Année de création de l'activité	5XC	5YC	5ZC
Exploitants au régime du forfait			
- forfait 2014 montant imposé	5XD	5YD	5ZD
- forfait 2015 montant imposé	5XE	5YE	5ZE
Exploitants au régime réel			
- recettes brutes 2014 sans déduire aucun abattement	5XF	5YF	5ZF
- recettes brutes 2015 sans déduire aucun abattement	5XG	5YG	5ZG
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	5HD	5ID	5JD
Plus-values nettes à court terme	5HW	5IW	5JW
Moins-values nettes à court terme	5XO	5YO	5ZO
Plus-values de cession taxables à 16%	5HX	5IX	5JX
Moins-values à long terme	5XN	5YN	5ZN

### 2. Mises à jour dans l'application Gespro

Le programme de conversion automatique des dossiers pris en compte en bénéfice agricole sous le régime forfait, codifiés « FORFCOL » dans l'application Gespro, a été livré au palier du 7 décembre 2016 (note CAP NUMERIQUE Bureau Entreprises et partenaires, Bureaux GF-2A et GF-2C n° 2016-11-8378 du 9 décembre 2016 – Annexe 1 – Gestion de la population- page 20).

À l'issue du traitement, l'ensemble des dossiers « FORFCOL » ont été codifiés « MICROBA » : bénéfice agricole, régime du micro-BA.

À compter de cette date, les dossiers soumis au régime du micro-BA doivent être créés dans l'application Gespro avec la nouvelle codification.

**⚠️ Attention appelée :** les dossiers codifiés « FORFCOL » sur option dans l'application Gespro n'ont pas été mis à jour automatiquement. Ils devront faire l'objet d'une mise à jour « manuelle » par les agents.

Le régime « FORFCOL » sur option concerne les dossiers des exploitants ayant coché la case « Option pour le retour au forfait », accessible jusqu'au millésime 2015, sur la déclaration des bénéfices agricoles (formulaire n° 2139-SD).

Cette option, prévue à l'article 69 B ancien du CGI, était accessible dans des conditions restrictives. Les recettes des exploitants souhaitant revenir au régime du forfait devaient être inférieures à 46 000 € en moyenne sur deux années consécutives.

### **3. Conservation temporaire de l'application Agri-viti**

Afin de faciliter le traitement des contentieux concernant l'année d'imposition 2015, l'application Agri-viti (calcul informatique des bénéfices agricoles forfaictaires - BAF - individuels) demeurera opérationnelle jusqu'en 2019 (année de déclaration des revenus 2018). Il est toutefois rappelé que cette application ne conserve que la dernière année de calcul des taxations, 2015 en l'occurrence.

L'application Agri-viti, qui sera donc conservée en l'état dans chaque direction, permet de produire des listes d'exploitants avec leur numéro SIREN et identifiants de la Mutualité sociale agricole (fonctions 15-2B et 17). Ces listes, mises à jour pour le calcul des BAF 2015, pourront être utilement exploitées (format CSV convertissable en format open office) afin de mettre à jour l'application Gespro.

### **4. Archivage**

Les documents d'assiette produits au cours de la procédure de fixation du forfait (comptes d'exploitation type, procès verbaux des commissions départementales, Fic-poly, Fic-specom, FIC-viti, tableaux des tarifs forfaictaires, fiches individuelles de calcul Agri-viti notamment) doivent être conservés et archivés, s'agissant des redevables professionnels, dans les conditions prévues par la note du bureau note GF-2A n° 2011-09-13842 du 19 octobre 2011, soit 4 années.

## PRÉCISIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU RÉGIME MICRO-BA

Le régime micro-BA, créé à l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2015, remplace le régime du forfait agricole à compter de l'imposition des revenus de 2016.

Le nouveau dispositif a fait l'objet de commentaires publiés au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) le 7 septembre 2016 en consultation publique ; aussi, certains documents publiés au BOFiP dans le cadre de la réforme sont encore susceptibles d'être modifiés, même s'ils sont opposables dès publication. Le remplacement du régime du forfait par celui du micro-BA n'a aucune incidence en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (TCA) et de remboursement forfaitaire agricole (RFA) (cf. [BOFiP-BOI-BA-REG 10-10](#) et [BOI-BA-REG-10-20-10](#)).

Les modalités d'application du dispositif appellent les observations suivantes.

### **1. Détermination du régime applicable**

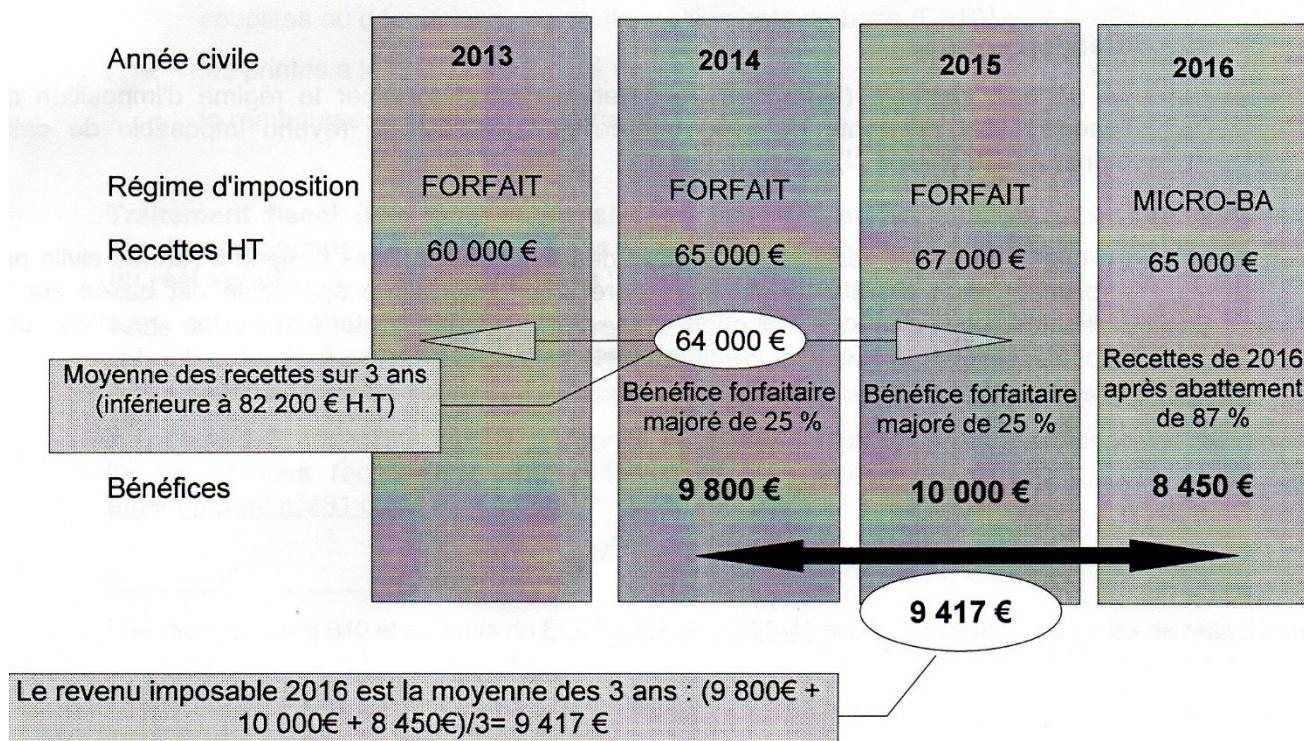
Le seuil d'application du régime est déterminé par une moyenne triennale.

Le régime micro-BA s'applique de plein droit au titre des revenus d'une année pour un exploitant dont la moyenne des recettes, pour l'ensemble des exploitations, ne dépasse pas 82 200 € hors taxes sur les trois années consécutives précédentes (cf. [BOFiP BOI-BA-REG-10-10](#) et [BOFiP BOI-BA-REG-10-20-10](#)).

Toutefois, des règles spécifiques sont applicables à certains cas particuliers : exploitants expropriés, élevages industriels, opérations à façon, abattements sur certaines primes, indemnités et recettes (cf. [BOFiP BOI-BA-REG-10-20-20](#)).

#### Exemples :

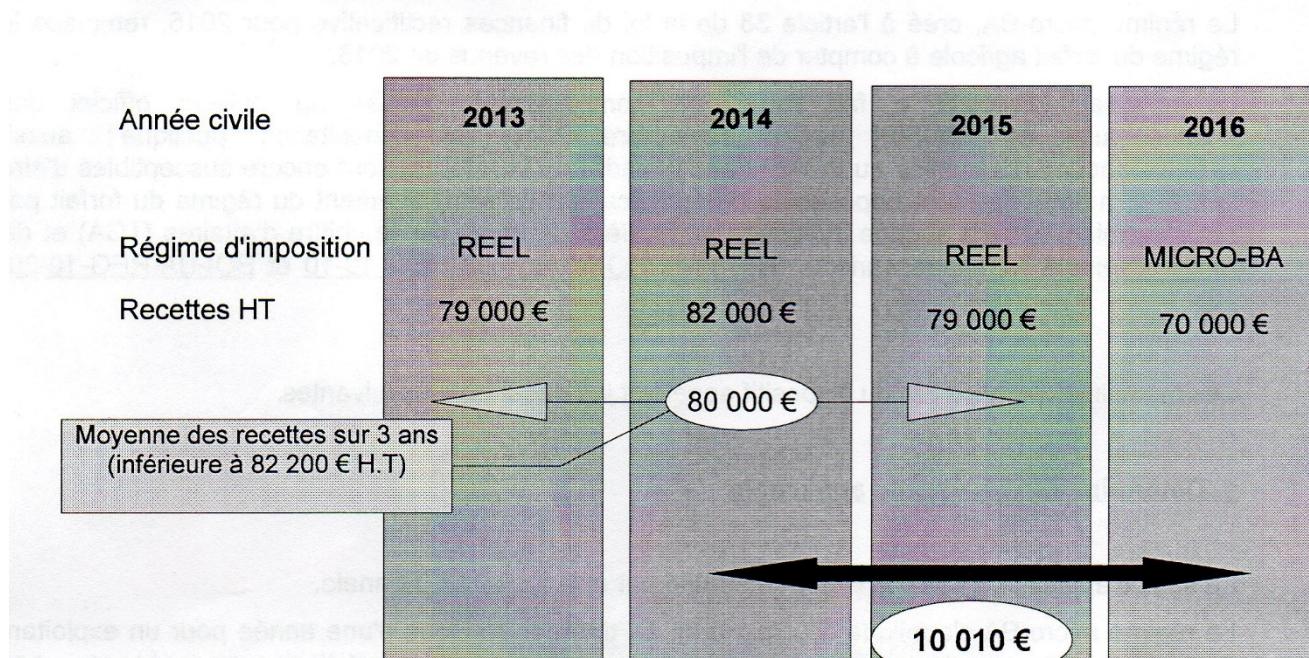
##### Cas n° 1, pour un exploitant au forfait.



Dans cette hypothèse, l'exploitant est soumis au régime du micro-BA sauf option pour le régime réel (cf. annexe 3).

À noter que les **bénéfices forfaitaires de 2014 et 2015 sont ceux qui ont été « imposés », c'est-à-dire majorés de 25 %.**

Cas n° 2, pour un exploitant au réel.



Le revenu imposable pour 2016 est la moyenne des recettes 2014-2015-2016 diminuée d'un abattement de 87 % :  $[(82 000€ + 79 000€ + 70 000€)/3] - 87\% = 10 010€$

Dans cette hypothèse, l'exploitant est soumis au régime du micro-BA sauf option pour le régime réel (cf. annexe 3).

#### ⚠️ Attention appelée :

- La période triennale (N -3 à N -1) retenue pour déterminer le régime d'imposition de l'année N est différente de celle utilisée pour calculer le revenu imposable de cette même année (N -2 à N).
- En cas de création d'activité, le montant des recettes n'est pas ramené à l'année civile par application d'un prorata temporis. L'appréciation du régime applicable est basée sur la moyenne triennale des recettes des trois années antérieures, les recettes des années précédant celle de la création étant considérées égales à zéro.

### Exemple :

un exploitant crée son activité le 1<sup>er</sup> mai de l'année N. Les montants des recettes déclarées sont de 60 000 € au titre de l'année N, 90 000 € en année N+1 et 106 000 € en année N+2.

Le régime micro-BA est applicable au titre des années :

- N (0+0+0)/3 = 0 € (régime applicable de droit) ;
- N+1 (0+0+60 000 €)/3 = 20 000 € ;
- N+2 (0+60 000 € +90 000 €)/3 = 50 000 €.

Le régime réel d'imposition est applicable au titre de l'année :

- N+3 (60 000 € +90 000 € +106 000 €)/3= 85 333 €.

Pour plus de précisions concernant les modalités de passage du régime du micro-BA à un régime de bénéfice réel, consulter le BOFiP BOI-BA-REG-10-10.

### **2. Obligations comptables et déclaratives**

Les exploitants soumis au régime du micro-BA doivent tenir un document comptable donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Ce document, ainsi que les factures et toute autre pièce justificative des recettes, doit être présenté sur demande de l'administration (cf. BOFiP BOI-BA-DECLA-15).

### **3. Recettes à déclarer**

Le deuxième alinéa de l'article 64 bis du CGI définit les recettes à retenir comme étant toutes les sommes encaissées au cours de l'année civile augmentées de la valeur des prélèvements et des loyers versés au propriétaire du fonds en paiement du fermage (cf. BOFiP BOI-BA-BASE-15-10).

Sont expressément exclues les opérations portant sur les éléments de l'actif immobilisé (plus-values), les subventions et primes d'équipement et les recettes accessoires provenant d'activités n'ayant pas un caractère agricole.

Sont à prendre en compte dans les recettes à déclarer, les subventions, aides ou primes destinées à compenser un manque à gagner ou présentant un caractère de supplément de prix telles que :

- les versements faits par France Agrimer ;
- les aides compensatoires versées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), couplées ou découplées, les droits à paiements de base (DPB)<sup>1</sup> ;
- les primes à la production de blé dur ;
- le remboursement forfaitaire agricole.

### **Traitement fiscal des recettes encaissées en 2016 et les années suivantes issues des récoltes initialement fiscalisées sous les régimes du forfait (récoltes levées valorisées) ou du réel simplifié (créances acquises) :**

Dans un cas comme dans l'autre, les recettes perçues à compter de 2016 doivent être imposées selon les règles du régime micro-BA sans retraitement particulier. Il n'y a notamment pas lieu de déduire de l'assiette les recettes correspondant à des récoltes ou des créances antérieures.

A cet égard, le Ministre a rappelé l'absence de double imposition lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2016 (deuxième séance du mercredi 7 décembre 2016, amendement n°461 de M. de Courson)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Se reporter aux § 310 et suivants du BOI-BA-BASE 20-20-40 pour en connaître les règles de rattachement.

## **⚠ Traitement fiscal des indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf. article 101 de la loi de finances rectificative pour 2016), les ICHN sont expressément exclues des recettes à déclarer.

Pour autant, en l'absence de dispositions législatives contraires, les ICHN doivent être intégrées dans les recettes déclarées par les exploitants au titre des revenus 2016.

Pour mémoire, les ICHN n'étaient pas intégrées dans les comptes servant de base au calcul des tarifs forfaitaires applicables aux éléments de consistances déclarés par les exploitants.

### **4. Calcul du bénéfice imposable (application de l'abattement de 87 %)**

Le bénéfice imposable est égal à la moyenne triennale des recettes de l'année d'imposition et des deux précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %, qui ne peut être inférieur à 305 €.

L'abattement s'applique sur la fraction des recettes dépassant le seuil de 82 200 € (cf. BOFiP BOI-BA-BASE-15-10).

Exemple (reprise des données chiffrées de l'exemple précédent) :

l'abattement de l'année est égal à :

- calcul de l'abattement pour l'année N :  $60\ 000\text{ €} \times 87\% = \underline{\textbf{52\ 200\ €}}$ ,  
soit un bénéfice imposable de  $(60\ 000\text{ €} - \underline{\textbf{52\ 200\ €}}) = \textbf{7\ 800\ €}$  ;
- calcul de l'abattement pour l'année N+1 :  $[(60\ 000\text{ €} + 90\ 000\text{ €})/2] \times 87\% = \underline{\textbf{65\ 250\ €}}$ ,  
soit un bénéfice imposable de  $[(60\ 000\text{ €} + 90\ 000\text{ €})/2] - \underline{\textbf{65\ 250\ €}} = \textbf{9\ 750\ €}$  ;
- calcul de l'abattement pour l'année N+2 :  $[(60\ 000\text{ €} + 90\ 000\text{ €} + 108\ 000\text{ €})/3] \times 87\% = \underline{\textbf{74\ 820\ €}}$ ,  
soit un bénéfice de  $[(60\ 000\text{ €} + 90\ 000\text{ €} + 108\ 000\text{ €})/3] - \underline{\textbf{74\ 820\ €}} = \textbf{11\ 180\ €}$ .

**⚠ Attention appelée** : le bénéfice imposable au régime micro-BA ne fait pas l'objet de la majoration de 25 % appliquée anciennement au forfait calculé.

### **5. Les exclusions du régime micro-BA (cf. BOFiP BOI-BA-REG-15)**

Sont obligatoirement soumis au régime réel pour les bénéfices agricoles, les agriculteurs ayant :

- une activité de vente de biomasse, de production d'énergie, ou de location de droits à paiement de base (DPB) ;
- opté pour le dispositif de la moyenne triennale pour le paiement de l'impôt sur le revenu (durée de l'option : 5 ans).

<sup>2</sup> L'argument de cette double imposition a déjà été rejeté par le juge administratif dans le cas de l'assujettissement au régime transitoire d'imposition (RSA) – régime supprimé à compter de l'imposition des revenus 2001 consistant à calculer le revenu agricole imposable à partir des encassements - d'un exploitant relevant initialement du régime du forfait agricole (cf. CAA de Nancy 26 octobre 1995 n° 94-1383 Legrand, 2<sup>me</sup> chambre et CE CAPC du 14 mars 1997 n° 176603 Legrand).



### **Attention appelée :**

- l' article 14 de la loi de finances pour 2017 autorise les contribuables ayant une activité BIC ou BNC imposée selon un régime réel d'imposition à bénéficier des dispositions de l'article 64 bis du CGI (régime du micro-BA) pour l'imposition de leur activité agricole ;
- l' article 15 de la loi de finances susvisée supprime la disposition prévue à l'article 69 E du CGI qui prévoyait l'exclusion du régime micro-BA des activités de préparation et d'entraînement des équidés définies au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 63 du CGI.

### **6. Abrogation de l'article 4 N de l'annexe IV au CGI et des seuils et abattements applicables en matière de forfait**

Le régime micro-BA s'applique de plein droit à tous les revenus agricoles répertoriés à l'article 63 du CGI dans les conditions prévues aux articles 64 bis et 69 du CGI quels que soient les types de production ou d'élevage.

L'ancien article 4 N de l'annexe IV au code général des impôts est abrogé : le droit de dénonciation du bénéfice du forfait agricole que pouvait exercer l'administration à l'égard des productions et élevages répertoriés dans cette liste ne peut plus s'appliquer.

Enfin, le nouveau dispositif ne prévoit pas l'application des abattements ou seuils de taxation applicables en matière de forfait agricole : les seuils de **2 000 bouteilles** applicables aux viticulteurs, **10 ruches** aux apiculteurs ou **2 reproductrices** aux éleveurs de chiens sont supprimés.

### **7. Adhésion à un centre de gestion agréé pour les exploitants optant pour un régime réel d'imposition avant le 31 décembre 2016 (cf.[BOI-DJC-OA-20-30-20-20161202](#) et [BOI-IR-BASE-10-10-20](#))**

Par mesure de tolérance publiée le 7 septembre 2016 au [BOFiP BOI-BA-REG-30](#), le délai d'option pour un régime réel d'imposition au titre de la période biennale courant à compter de l'année 2016 ou de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2016 a été reporté au 31 décembre 2016.

En application de cette mesure, les exploitants peuvent bénéficier de la non-majoration de 1,25 de leur revenu professionnel imposable attachée à l'adhésion à un centre de gestion agréé, quand bien même ils n'auraient pas été adhérents d'un centre pendant toute la durée de l'exercice considéré, comme le prévoit l'article 371 L de l'annexe II au CGI.

! AVERTISSEMENT !  
-----\*

Le present document presente une evaluation du montant de l'impot sur le revenu calcule, pour l'annee indiquee, a partir des informations que vous avez communiquees et qui sont reproduites ci-dessous. Il ne saurait engager l'administration sur le montant definitif de l'impot a acquitter par le demandeur.

Ce document ne peut en aucun cas constituer un avis fiscal. Des lors il ne doit pas etre presente a des organismes pour beneficier d'un paiement ou d'un avantage quelconque.

DETAIL DE L'IMPOSITION

Nom TINTIN Rev:2016 ! Ne en 1980 Celibataire ! Nbre parts 1.00

SITUATION ET CHARGES DE FAMILLE

ANNEE DE NAISSANCE DU DECLARANT	1980
SITUATION DE FAMILLE	C
NOMBRE DE PARTS	1,00

Detail des revenus	Declar. 1	Total
Total des salaires et assimiles (2)	20000	
Deduction 10% ou frais reels	- 2000	
Salaires, pensions, rentes nets	18000	18000
Recettes agri., regime micro, declarees	1500	
Benefices agri., reg. micro, imposables	432	
Benefices agricoles, regime micro, total foyer fiscal		
Revenu brut global		18432
Revenu imposable		18432
Impot sur les revenus soumis au bareme (14)		1221
Decote		249
Reduction sous condition de revenu		-
Impot sur le revenu net avant corrections		194
<hr/>		778

IMPOT NET

Total de l'impot sur le revenu net	778
------------------------------------	-----

TOTAL DE VOTRE IMPOSITION NETTE A RECOUVRER

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Revenu fiscal de reference (25)

EXEMPLE

2014 (XD)	500	(BA + BI.)	778
-----------	-----	------------	-----

2015 (XE)	600	"	18432
-----------	-----	---	-------

Receptus 2016 = 1500

$$\begin{aligned}
 \text{Quelq : } 1.500 - 871. (1.305) &= 195 \\
 &\quad 500 \\
 &\quad 600 \\
 \hline
 &\quad 1.295 / 3 = 431,66 = 432
 \end{aligned}$$

## REVENUS AGRICOLES (BOI-BA; PF 2000)

### RÉGIME DU MICRO-BA (CGI, art. 64 bis et 76; BOI-BA-BASE)

À compter de l'imposition des revenus de 2016, le forfait agricole est supprimé (*loi de finances rectificative pour 2015 du 29.12.2015, art. 33*). Il est remplacé par le régime des micro-exploitations ou micro-BA (CGI, art. 64 bis). Ce régime s'applique aux exploitants dont la moyenne des recettes sur les trois années précédentes, ne dépasse pas 82 200 € hors taxe.

#### À NOTER

En cas de création d'entreprise, le régime micro-BA est applicable de plein droit au titre de l'année de création (année N). En l'absence d'activité au cours des années de référence N-1, N-2 et N-3, ces années sont considérées comme ayant des recettes nulles.

Le bénéfice imposable (à l'exclusion des plus-values ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation) est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %. Cet abattement ne peut pas être inférieur à 305 €.

En cas de création d'activité, le montant des recettes retenu pour la détermination du bénéfice imposable est égal, pour l'année de création, aux recettes de l'année et pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année de création d'activité.

Au titre de l'année 2016, sauf en cas de création d'activité, le bénéfice imposable est égal à la moyenne des bénéfices forfaitaires agricoles de 2014 et de 2015 et des recettes de l'année 2016 diminuées d'un abattement de 87 %.

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2015, la limite d'application du régime du forfait était fixée à 76 300 €. Du fait de la nouvelle limite d'application du régime micro-BA (82 200 €), les exploitants précédemment imposés au régime réel peuvent entrer dans le champ d'application du régime micro-BA. Dans cette situation, le montant des recettes retenu pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 2016 est égal à la moyenne des recettes des années 2014, 2015 et 2016.

Si vous relevez du régime micro-BA, vous pouvez opter pour le régime simplifié d'imposition ou pour le régime réel normal. L'option doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de la première année pour laquelle vous souhaitez bénéficier du régime réel. Toutefois, au titre de l'année 2016, l'option peut être formulée jusqu'au 31.12.2016.

L'option est valable et irrévocable pendant deux ans. Elle est reconduite tacitement pour période de deux ans.

Indiquez lignes 5XA, 5YA, 5ZA le montant de vos bénéfices exonérés (recettes après déduction de l'abattement de 87 %) correspondant à l'exonération en faveur des impatriés (CGI, art. 155 B). Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence du foyer.

Indiquez lignes 5XB, 5YB, 5ZB le montant des recettes encaissées au cours de l'année 2016, à l'exclusion du produit de cession de biens affectés à l'exploitation.

Afin de calculer la moyenne de vos revenus sur trois années (2014, 2015, 2016), indiquez :

- si vous étiez imposé selon le régime du forfait, lignes 5XD à 5ZE le montant de votre bénéfice forfaitaire imposé au titre des années 2014 et 2015 (montant du forfait déclaré majoré de 25 %);
- si vous étiez imposé selon le régime réel, lignes 5XF à 5ZG le montant de vos recettes encaissées en 2014 et en 2015.

Figure 5. Déclaration n° 2042 CPRO, page 1.

#### REVENUS AGRICOLES

Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12 .....	SAD [ ]	SBD [ ]	SZA [ ]
Cession ou cessation d'activité en 2016 .....	SAF <input checked="" type="checkbox"/> [ ]	SAJ <input checked="" type="checkbox"/> [ ]	SZB [ ]
<b>Régime micro BA</b>			
Revenus nets exonérés .....	5XA [ ]	SYA [ ]	SZA [ ]
Revenus imposables .....	5XB [ ]	SYB [ ]	SZB [ ]
Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abattement			
Revenus des années précédentes :			
Année de création de l'activité .....	5XC [ ] [ ] [ ]	SYC [ ] [ ] [ ]	SZC [ ] [ ] [ ]
Exploitants au régime du forfait			
· forfait 2014 montant imposé .....	5XD [ ]	SYD [ ]	SZD [ ]
· forfait 2015 montant imposé .....	5XE [ ]	SYE [ ]	SZE [ ]
Exploitants au régime réel			
· recettes brutes 2014 sans déduire aucun abattement .....	5XF [ ]	SYF [ ]	SZF [ ]
· recettes brutes 2015 sans déduire aucun abattement .....	5XG [ ]	SYG [ ]	SZG [ ]
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois .....	5HD [ ]	SID [ ]	SJD [ ]
Plus-values nettes à court terme .....	5HW [ ]	SIW [ ]	SJW [ ]
Moins-values nettes à court terme .....	5XO [ ]	SYO [ ]	SZO [ ]
Plus-values de cession taxables à 16% .....	5HX [ ]	SIX [ ]	SJX [ ]
Moins-values à long terme .....	5XN [ ]	SYN [ ]	SZN [ ]

Les exploitants relevant du régime micro-BA au titre de l'année 2016 mais ayant opté pour un dispositif d'étalement des revenus exceptionnels (*art. 75-0 A du CGI notamment*) au titre d'une année précédente alors qu'ils étaient imposés selon un régime réel peuvent continuer à bénéficier de l'étalement. Dans ce cas, la fraction de revenu exceptionnel à imposer au titre de 2016 doit être déclarée sur les lignes "revenus imposables" de la rubrique "régime réel" (5HC à 5JL).

Si vous êtes exploitant forestier, indiquez lignes 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral de vos exploitations forestières (indiqué sur votre avis de taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2016).

Ce revenu cadastral correspond exclusivement au produit de la vente de vos coupes de bois. Le bénéfice provenant de la récolte et de la vente des produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine ou des opérations de transformation des bois coupés, sans caractère industriel, ne relève pas du forfait forestier et doit être déclaré selon le micro-BA ou le régime réel.

Déclarez le montant de vos plus-values et moins-values provenant de la cession en 2016 de biens affectés à l'exploitation (non inclus dans le montant des recettes déclarées lignes 5XB à 5ZB) :

- lignes 5HW à 5JW, le montant de vos plus-values nettes à court terme. Ce montant s'ajoute à votre revenu global;
- lignes 5XO à 5ZO, le montant de vos moins-values nettes à court terme. Elles s'impudent sur le revenu global;
- lignes 5HX à 5JX, le montant de vos plus-values nettes à long terme. Elles sont imposables au taux de 16% (majoré des prélevements sociaux);
- lignes 5XN à 5ZN, le montant de vos moins-values nettes à long terme. Elles peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes par la même personne.

Les plus-values et moins-values sont déterminées et imposées dans les conditions prévues pour le régime réel. Toutefois, pour le calcul de la plus ou moins-value, le prix de revient doit être diminué du montant des amortissements dès lors que l'abattement forfaitaire de 87% appliqué aux recettes est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Les plus-values à court terme et les moins-values à court terme réalisées au cours du même exercice, dans le cadre de la même activité, se compensent. De même, les plus-values à long terme et les moins-values à long terme se compensent dans les mêmes conditions. Indiquez sur la 2042 CPRO le résultat de la compensation, soit une plus-value nette, soit une moins-value nette.

#### À NOTER

Les montants déclarés dans le cadre du régime micro-BA ne sont pas majorés de 25 %.

#### Précisions

Pour les bois sinistrés à la suite des tempêtes de décembre 1999, les charges exceptionnelles résultant de ces tempêtes ont été admises en déduction du bénéfice de l'exploitation forestière de l'année 2000 pour un montant forfaitaire par m<sup>3</sup> de bois chablis (10 €/m<sup>3</sup>). Ce montant s'applique au volume de bois chablis effectivement exploité à la suite des tempêtes du mois de décembre 1999, en 1999 et en 2000 ou que le propriétaire s'est engagé à exploiter au cours des années 2001 et 2002. Lorsque les bénéfices des années 2000 et 2001 n'ont pas été suffisants pour permettre la déduction de la totalité de ces charges, l'excédent peut être déduit des bénéfices forestiers des 13 années suivantes pour les résineux et les peupleraies et des 18 années suivantes pour les feuillus et autres bois, soit jusqu'en 2015 ou 2020 (BOI-BA-SECT-10).

Pour les bois sinistrés dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées à la suite de la tempête Klaus des 24 et 25.1.2009, les charges exceptionnelles résultant de cette tempête ont été admises en déduction du bénéfice de l'exploitation forestière de l'année 2009 pour un montant forfaitaire par m<sup>3</sup> de bois chablis (10 €/m<sup>3</sup>). Ce montant s'applique au volume de bois chablis effectivement exploité à la suite de la tempête du mois de janvier 2009 dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées exclusivement, ou que le propriétaire s'est engagé à exploiter au cours des années 2010 et 2011. Lorsque le bénéfice de l'année 2009 n'a pas été suffisant pour permettre la déduction de la totalité de ces charges, l'excédent peut être déduit des bénéfices forestiers des 15 années suivantes pour les résineux et les peupleraies et des 20 années suivantes pour les feuillus et autres bois, soit jusqu'en 2024 ou 2029 (BOI-BA-SECT-10).

Figure 6. Déclaration n° 2042 CPRO, page 2.

#### REVENUS AGRICOLES (SUITE)

Régime du bénéfice réel	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
	CGA/OMGA/VISEUR	SANS	CGA/OMGA/VISEUR	SANS	CGA/OMGA/VISEUR	SANS
Revenus exonérés .....	5HB <b>3</b>	SHH	5IB	5IH	5JB	5JH
Revenus imposables <i>cas général, moyenne triennale</i> .....	5HC <b>2</b>	5HI	5IC	5II	5JC	5JI
- <i>dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif</i> .....						
- <i>dont moins-values à court terme</i> .....	SAQ	SAR	5BQ	SBR		
	SAY	5AZ	5BY	5BZ		
Revenus imposables de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	5AK	5AI	5BK	5BL	5CK	5CL
Déficits .....	5HF	5HL	5IF	5IL	5F	5JL
Revenus imposables au taux marginal.....	SXT	5XV	5XU	5XW		
Plus-values de cession taxable à 16% .....	5HE		SIE		5JE	
Jeunes agriculteurs: abattement 50 % ou 100% .....	SHM	5HZ	SIM	SIZ	5JM	5JZ
Déficits des années antérieures non encore déduits .....	5QF <b>4</b>	5QG	5QN	5QO	5QP	5QQ